

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	41

**de la Communauté de Communes  
DE LA VALLEE D'OSSAU  
12 Place Camps - LOUVIE-JUZON**

**DELIBERATION n°2009/56**

**L'An deux mille neuf et le jeudi 28 mai à 20 heures 30**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 19 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Rural de Lys, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

**Présents titulaires** : M. CAMBOT, SARTHE, AUSSANT, DOUMECQ, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, DAGUERRE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, LASSEBIE, LAUR, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, CLAVIER, HELIP, GANTCH, SOULE, CASENAVE, NOUGUE-DEBAT, TOUTU, MOUNAUT Marie-Josée, LAMOURE, HOURQUEIG.

**Présent(s) suppléant(s)** : Mme HOURCLE Claudine (représentant CASADEBAIG Didier)  
M. DEPAY Eric (représentant LE GALLOU Pierre)  
M. BARATS Gérard (représentant CARRERE-GEE Louis)  
M. MOUNAUT Pierre (représentant CASADEBAIG Robert)

**Secrétaire de séance** : M. CAMBILHOU Jean-Bernard

**VOTE** : à l'unanimité

**Objet** : **PERSONNEL : Remboursement des frais de déplacement et de mission**



Monsieur le Président rappelle que le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisée pour les agents de l'Etat par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

En vertu du décret n°2007-23, la communauté de communes doit délibérer sur les modalités de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence. En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les conditions de remboursement des frais de déplacement du personnel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

**DECIDE** que

- les agents, autorisés par le Président, à prendre leur véhicule personnel afin d'assurer l'exercice de leur mission c'est-à-dire pour tous les déplacements autres que participations aux concours, aux examens professionnels et aux formations obligatoires post concours seront indemnisés pour :
  - o les frais de déplacements selon barème en vigueur dans la fonction publique territoriale,
  - o les frais de déplacement seront pris en compte entre la résidence administrative et le lieu de destination de l'agent,
  - o les frais de péage et de parcs de stationnement seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif,
  - o les frais de repas et de nuitée seront pris en compte dans la limite des indemnités forfaitaires en vigueur.
- les agents, autorisés par le Président, à prendre leur véhicule personnel pour tous les déplacements tels que participations aux concours, aux examens professionnels et aux formations obligatoires post concours seront indemnisés pour :
  - o les frais de déplacements selon barème en vigueur dans la fonction publique territoriale,
  - o les frais de péage et de parcs de stationnement seront pris en charge, sur présentation d'un justificatif,
  - o les frais de repas et de nuitée seront pris en compte dans la limite des indemnités forfaitaires en vigueur,
  - o après déduction éventuelle des participations forfaitaires aux frais de déplacement des délégations CNFPT.



Pour extrait certifié conforme,  
Président

Francis COUROUAU